PROJET

GRAND ARRAS

VIVRE EN 2030

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

39 COMMUNES

Approbation

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 19/12/19

Pour le Président, le Vice-président délégué à l'Urbanisme

Frédéric LETURQUE

ANNEXES

RLP ville d'Arras

Arras Communauté Urbaine

VILLE D'ARRAS

Règlement de publicité

10 mai 1984

DÉPARTEMENT

du

PAS-DE-CALAIS

VILLE D'ARRAS

EXTRAIT

du Registre aux Arrêtés du Maire de la Ville d'Arras

Nous, MAIRE de la VILLE D'ARRAS

REGLEMENT de PUBLICITE

n°319

VILLE D'ARRAS
09 JUIN 1984
SECRÉTARIAT

VU la loi n°79.1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

VU le décret n°76.148 du 11 Février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique,

VU le décret n° 80.923 du 21 Décembre 1980 portant réglement national de la publicité en agglomération,

VU le décret n°80.924 du 21 Novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,

VU le décret n°82.1044 du 7 Décembre 1982 portant application de diverses dispositions de la loi n°79.1150 du 29 Décembre 1979 et modifiant l'article K 83 du code des tribunaux administratifs,

VU l'arrêté ministériel du 14 Octobre 1977 fixant les conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire,

VU la délibération du Conseil Municipal d'ARRAS du 12 Octobre 1981 demandant la création d'un groupe de travail,

VU l'arrêté préfectoral du 26 Janvier 1982 portant constitution d'un groupe de travail,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages, pris en sa séance du 16 Mars 1984,

VU la délibération du Conseil Municipal d'ARRAS du 16 Avril 1984 portant approbation du réglement de publicité,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la publicité sur le territoire de la Ville, tant à l'intérieur du périmètre du site inscrit, richesse historique à préserver, que sur les boulevards circulaires et pénétrants qui participent tout autant à l'image de marque de la Ville, notamment pour les non-résidents,

ARRETONS :

LIVRE 1er

REGLEMENT de PUBLICITE

Article 100-1

En premier lieu, il convient de rappeler que, conformément à la loi et ce quelle que soit la zone considérée, la publicité ne pourra être admise :

- sur les immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire,

- dans les sites classés : Grand'Place, Place des Héros, Place du Wetz d'Amain, Place de la Préfecture et tous sites qui viendraient à être classés,

- sur les arbres.

De plus, afin d'adapter la règlementation aux conditions locales, trois zones sont définies :

TITRE I

A l'INTERIEUR du PERIMETRE du SITE INSCRIT

Article 110-1

A l'intérieur du périmètre du site inscrit d'ARRAS, déterminé par l'arrêté ministériel du 19 Mars 1982, (voir annexe I), il est institué une zone de publicité restreinte dont les modalités sont reprises aux articles suivants.

CHAPITRE I

EN MATIERE DE PUBLICITE NON LUMINEUSE

SECTION I - Espaces publicitaires -

Article 111-1

Il est à noter que l'on entend par espace publicitaire et ce quelle que soit la zone considérée, l'aire du polygone que l'on obtient en entourant par l'extérieur le ou les panneaux composant cet espace.

Pour le calcul de cette aire, les panneaux composant l'espace publicitaire sont ramenés par projection dans le même plan vertical.

Le polygone doit toujours avoir une superficie inférieure ou égale à 60 m². Un même espace publicitaire ne peut comporter une surface de publicité supérieure à 48 m².

La publicité n'est et ne sera autorisée que dans les espaces publicitaires dont la localisation est ou sera précisée en annexe II. La surface unitaire ne peut excéder 12 m².

SECTION 2 - Supports -

ARTICLE 111-2

Les emplacements doivent avoir pour seuls supports :

- les murs aveugles des bâtiments,

- les clôtures aveugles,

- les palissades de chantiers pour lesquelles une autorisation sera donnée par période d'un an renouvelable,

En aucun cas, la publicité ne peut avoir comme supports :

- les dispositifs posés ou scellés au sol que l'on appelle portatifs,

- une baie à l'exception des devantures fermées temporairement pour réfection, pour réglement judiciaire, liquidation de biens ou faisant l'objet d'un permis de démolir ou dont la démolition est entreprise,

- une toiture ou terrasse en tenant lieu.

Article 111-3

Quel que soit le type de support, l'encadrement des panneaux devra être de couleur neutre et de préférence en matière inoxydable.

Article 111-4

Suivant le type de support, les règles particulières suivantes s'appliquent :

- <u>s'il s'agit d'un mur ou d'une palissade -</u>

L'affichage ne doit pas dépasser les limites du mur du bâtiment qui le supporte. Il doit être situé sur le mur qui le supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Il ne peut constituer,

par rapport à ce mur, une saillie supérieure à 0,25 m.

- s'il s'agit d'une clôture -

1 - constituée par un mur,

L'affichage ne doit pas dépasser le faîtage.

2 - non constituée par un mur,

L'affichage ne peut dépasser du 1/3 de la hauteur du panneau.

Article 111-5

La publicité non lumineuse, quel que soit le type de support, ne peut être apposée à moins de 0,50 m du niveau du sol. Elle ne peut avoir une surface unitaire excédant 12 m², ni s'élever à plus de 7,50 m au-dessus du niveau du sol.

CHAPITRE II

EN MATIERE de PUBLICITE LUMINEUSE

Article 112-1

Toute publicité lumineuse, autre que celle éclairée par projection ou par transparence, est interdite à l'intérieur du site inscrit.

CHAPITRE III

EN MATIERE de MOBILIER URBAIN

SECTION 1 - Espaces publicitaires -

Article 113-1

Les implantations devront respecter le présent réglement et se feront comme par le passé dans le cadre de conventions avec la Ville d'ARRAS. Elles seront définies en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France en fonction de la configuration des lieux.

SECTION 2 - Supports -

Article 113-2

Quel que soit le type de support, l'encadrement des dispositifs devra être de couleur neutre et de préférence en matière inoxydable.

Article 113-3

Il est rappelé que le mobilier urbain ne peut supporter que de la publicité non lumineuse ou "éclairée par projection ou par transparence", apposée sur les supports suivants :

- les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 mètres carrés, plus 2 mètres carrés par tranche entière de 4,50 m² de surface abritée au sol. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite.

- les mâts porte-affiches ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et représentant une surface maximale unitaire de 2 m² utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

- les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m², sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 6 m². L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite.

- les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

- le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des oeuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et oeuvres. Lorsque ce mobilier urbain supporte une publicité d'une surface unitaire supérieure à 2 m² et qui s'élève à plus de 3 m au-dessus du sol, il doit être conforme aux dispositions des articles 9, 10 et 11 (1er alinéa) du décret fixant le réglement national.

Article 113-4

Si d'autres types de mobilier urbain supportant de la publicité non lumineuse sont autorisés, par voie réglementaire, ils pourront faire l'objet de conventions avec la Ville d'ARRAS.

TITRE II

SUR les AXES de GRANDE CIRCULATION DONT la LISTE SUIT

Article 120-1

A l'intérieur de cette zone, il est institué une zone de publicité restreinte dont les modalités sont reprises aux articles suivants.

CHAPITRE I

EN MATIERE de PUBLICITE NON LUMINEUSE

SECTION 1 - Support -

Article 121-1

Les espaces publicitaires doivent avoir pour seuls supports :

- les murs aveugles des bâtiments,

- les clôtures aveugles,

- les palissades de chantiers pour lesquelles une autorisation sera donnée par période d'un an renouvelable,

- les dispositifs posés ou scellés au sol que l'on appelle portatifs.

En aucun cas, la publicité ne peut avoir comme supports :

- une baie à l'exception des devantures fermées temporairement pour réfection, pour réglement judiciaire, liquidation de biens ou faisant l'objet d'un permis de démolir ou dont la démolition est entreprise,

- une toiture ou terrasse en tenant lieu.

Article 121-2

Suivant le type de supports, les règles particulières suivantes s'appliquent :

A - <u>s'il s'agit d'un mur ou d'une palissade</u> -

L'affichage ne doit pas dépasser les limites du mur du bâtiment qui le supporte. Il doit être situé sur le mur qui le supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Il ne peut constituer, par rapport

à ce mur, une saillie supérieure à 0,25 m.

B - s'il s'agit d'une clôture -

1 - constituée par un mur -

L'affichage ne doit pas dépasser le faîtage.

2 - non constituée par un mur -

L'affichage ne doit pas dépasser du 1/3 de la hauteur du panneau.

La publicité non lumineuse qu'elle soit apposée sur un mur, une palissade ou une clôture, ne peut s'élever à plus de 7,50 m au-dessus du niveau du sol.

C - s'il s'agit d'un portatif -

Les portatifs sont interdits dans les espaces boisés (art. L 130.1 du Code de l'Urbanisme) et les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique et figurant sur le Plan d'Occupation des Sols.

Interdiction des dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol, quand les affiches sont visibles d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, ainsi que d'une autoroute expresse déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Les portatifs ne peuvent s'élever à plus de 6 m au-dessus du sol. Ils ne peuvent être à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation située sur un fond voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

Par ailleurs, la publicité non lumineuse, quel que soit le type de support, ne peut être apposée à moins de 0,50 m du niveau du sol.

SECTION 2 - Espaces publicitaires -

Article 121-3

Un espace publicitaire tel que défini à l'article 111-1 ne peut se trouver à moins de 100 m d'un espace publicitaire explicitement autorisé en annexe II au présent réglement, c'est-à-dire les espaces publicitaires autorisés en site inscrit.

Article 121-4

Les panneaux composant l'espace publicitaire ne

peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 12 m² pour l'affichage et 16 m² pour la publicité peinte de longue durée.

Article 121-5

Le nombre d'espaces publicitaires est réduit de la manière suivante :

a) Sur le terrain d'emprise des axes circulaires ci-dessous énumérés :

- boulevard Faidherbe,
- avenue Michonneau (du square Journaux au boulevard de la Scarpe),
- boulevard de la Scarpe,
- rond point de Tchécoslovaquie,
- boulevard de la Liberté,
- rond point Baudimont,
- boulevard Besnier,
- boulevard Allende.

A partir de l'angle boulevard Faidherbe - rue Pasteur, (Point 0) et pour les panneaux existants à la date d'effet du présent règlement, une distance minimale de 100 m doit être observée entre chaque espace publicitaire. Cette distance s'apprécie linéairement dans le sens Michonneau, Scarpe, etc ...

Tout espace publicitaire qui viendrait à être implanté après la date d'effet du présent règlement, entre deux espaces publicitaires existants ou entre le point 0 et un espace publicitaire existant, devra respecter vis-à-vis de ces deux points, une distance minimale de 100 m.

b) Sur le terrain d'emprise des axes circulaires ci-dessous énumérés :

- boulevard Faidherbe,
- boulevard de Strasbourg,
- boulevard Carnot, (du boulevard de Strasbourg au carrefour d'Hagerue),
- carrefour d'Hagerue,
- boulevard Vauban.

A partir de l'intersection boulevard Faidherbe - rue Pasteur, (Point 0) et pour les panneaux existants à la date d'effet du présent règlement, une distance minimale de 100 m doit être observée entre chaque espace publicitaire. Cette distance s'apprécie linéairement dans le sens Strasbourg, Carnot, etc ...

Tout espace publicitaire qui viendrait à être implanté après la date d'effet du présent règlement entre deux espaces publicitaires existants ou entre le point 0 et un espace publicitaire existant, devra respecter vis-à-vis de ces deux points une distance minimale de 100 m.

c) Compte tenu de la qualité du site et de la présence de la Citadelle, toute publicité est interdite :

- boulevard du Général de Gaulle.

d) Sur le terrain d'emprise des axes pénétrants ci-dessous énumérés :

- avenue Kennedy,

- avenue Mermoz,
- avenue W. Churchill,
- voie Notre-Dame de Lorette,
- avenue Michonneau, (du boulevard de la Scarpe à la sortie de la Ville),
- rue Saint-Michel, avenue de Lattre de Tassigny, rue de Cambrai (de l'avenue de Lattre de Tassigny à la sortie de la Ville),
- avenue du Maréchal Leclerc, avenue F. Lobbedez, route de Bapaume.

A partir de l'intersection d'un boulevard circulaire avec un axe pénétrant, (Point 0) et pour les panneaux existants à la date d'effet du présent réglement, une distance minimale de 100 m doit être observée entre chaque espace publicitaire. Cette distance s'apprécie linéairement dans le sens intersection avec boulevard circulaire vers sortie de ville.

Tout espace publicitaire qui viendrait à être implanté après la date d'effet du présent réglement entre deux espaces publicitaires existants ou entre le point 0 et un espace publicitaire existant, devra respecter vis-à-vis de ces deux points une distance minimale de 100 m.

Aucun espace publicitaire ne pourra se trouver Voie Notre-Dame de Lorette à moins de 100 m du monument de la "Croix de Grès".

Article 121-6

Il est à noter que, pour l'application des distances aux a), b), d), chaque espace publicitaire est réputé sis au centre du polygone défini à l'article 111-1 et par commodité est ramené à l'axe médian de la voie.

CHAPITRE II

EN MATIERE de PUBLICITE LUMINEUSE

Article 122-1

Conformément à l'article 8 de la loi n°79.1150 du 29 Décembre 1979 précitée, l'installation des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence est soumise à l'autorisation du Maire.

SECTION I - Supports -

Article 122-2

Les supports sont constitués par les murs, les gardes-corps de balcons ou balconnets non ajourés ou transparents, les dispositifs sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

c) - si le support est constitué par un mur,

Le dispositif publicitaire ne peut dépasser les limites du mur qui le supporte. Il doit être situé dans un plan parallèle à ce mur.

b) - si le support est constitué par le garde-corps non ajouré ou non transparent d'un balcon ou balconnet,

Le dispositif publicitaire ne peut dépasser les limites du garde-corps du balcon ou balconnet qui le supporte. Il ne peut réunir plusieurs balcons ou balconnets. Il doit être situé dans un plan parallèle à celui du balcon ou balconnet qui le supporte. Il ne peut être réalisé qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneau de fond.

c) - si le support est constitué par un dispositif sur toiture ou terrasse en tenant lieu,

Sa hauteur ne peut excéder :

- 1/6ème de la hauteur de la façade de l'immeuble et au maximum 2 m lorsque cette hauteur est inférieure à 20 m -

- 1/10ème de la hauteur de la façade et au maximum 6 m lorsque cette hauteur est supérieure à 20 m -

Par ailleurs, la publicité installée sur ce type de support ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base sur une toiture ou une terrasse.

Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 0,50 m.

Article 122-3

Compte tenu de ces prescriptions, les demandes d'installations de publicité lumineuse doivent être faites auprès du Maire qui, en tout état de cause, prendra une décision au vu d'une étude d'impact sur l'environnement.

SECTION 2 - Espaces publicitaires -

Article 122-4

Pour la publicité lumineuse, la superficie de l'espace publicitaire tel que défini à l'article 111-1 est celle du rectangle dont les côtés passent par les points extrêmes de l'inscription forme ou image.

Toutefois, lorsqu'un publiciste désire implanter sur un même espace publicitaire une surface de publicité supérieure à

24 m² ou s'il désire dépasser la surface de publicité maximale autorisée, (c'est-à-dire 48 m²), il doit présenter à l'agrément de la Municipalité un projet qui devra être soumis à une étude d'impact sur l'environnement notamment d'un point de vue esthétique.

CHAPITRE III

EN MATIERE de MOBILIER URBAIN

SECTION I - Espaces publicitaires -

Article 123-1

Les implantations devront respecter le présent règlement et se feront comme par le passé dans le cadre de conventions avec la Ville d'ARRAS.

SECTION 2 - Supports -

Article 123-2

En ce qui concerne les supports, se reporter aux dispositions prévues pour les supports à utiliser à l'intérieur de la zone inscrite. Ces dispositions s'appliquent intégralement.

TITRE III

Le RESTE du TERRITOIRE de la VILLE d'ARRAS

Article 130-1

Cette zone définie par exclusive des deux premières ne connait pas de prescriptions spéciales. Les dispositions législatives et réglementaires s'appliquent intégralement.

* *
*

La publicité devra être en conformité avec le présent réglement dès sa date d'effet pour les dispositions relatives aux titres I et III et pour les contraventions au réglement national en ce qui concerne le titre II. Pour ce qui est des prescriptions spécifiques au réglement de la Ville d'ARRAS, la mise en conformité

devra s'effectuer au plus tard dans les deux ans à compter de la date d'effet du présent réglement. Les infractions au présent réglement seront sanctionnées conformément aux dispositions du chapitre IV de la loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979 et des textes pris pour son application.

Arras, le 10 Mai 1984.

Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué,
signé : R. SINGEVIN.

ur copie certifiée conforme,

Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué,

RIE D'ARRAS
PAS-DE-CALAIS)

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

BUREAU DE L'ARRONDISSEMENT CHEF-LIEU
Reçu le : 07 JUIN 1984

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Le MAIRE de la VILLE d'ARRAS
ertifie que le présent arrêté a
é affiché à la porte de la Mairie
partir du 25 JUIN 1984.

Pr. LE MAIRE,

ANNEXE I

MINISTÈRE DE L'URBANISME
ET DU LOGEMENT

DIRECTION
DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

SITES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Urbanisme
et du Logement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

VU l'arrêté du 17 février 1948 inscrivant sur l'inventaire des sites du département du Pas de Calais l'ensemble formé par la place Victor Hugo à Arras ;

VU les avis émis les 29 mai 1978 et 26 décembre 1979 par le conseil municipal de la ville d'Arras ;

VU la délibération du 6 juin 1979 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département du Pas de Calais ;

CONSIDERANT que l'ensemble urbain formé sur la ville d'Arras (Pas de Calais) par le centre ancien constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Pas-de-Calais l'ensemble urbain formé sur la commune d'ARRAS par le centre ancien et délimité comme suit conformément au plan annexé au présent arrêté :

A partir de l'intesection de la rue Louis Blanc et de la rue Meaul (point de départ) et dans le sens des aiguilles d'une montre

- la rue Louis Blanc

Rivage
Brèche
Grande Place
Collège
Ville
Caserne Schramm
Gare routière
PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES
limite du site
inscrit par arrêté
du 19.3.82

- la rue des Gazomètres (ancienne rue aux Foulons)
- la rue du Crinchon
- la rue des Porteurs
- la rue des Augustines
- l'avenue Michonneau
- le boulevard Faidherbe
- le boulevard de Strasbourg
- la rue Gambetta
- la rue Ste Merguerite
- le boulevard Carnot
- le carrefour d'Eagerue
- la rue de Beauffort
- le boulevard Crespel
- le cours de Verdun
- la place du 33ème
- la rue de Chateaudun
- la rue Paul Adam
- la rue Roger Salengro
- la limite nord du square Meaulens jusqu'à l'intersection entre la rue Meaulens et la rue Louis Blanc (point de départ).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du Pas-de-Calais et au Maire de la commune d'ARRAS qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 19 MARS 1982

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages
Le Chef du Service
de l'Espace et des Sites

L. CHABASON

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES AFFAIRES [illegible]
BUREAU [illegible]
Reçu, le : 07 JUIN 1984

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

ANNEXE II

-=-=-

LISTE des EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES AUTORISES EN SITE INSCRI

- *angle de la rue des Trois-Visages et de la rue du Marché au Filé sur pignon,*

- *rue des Agaches, Tour Saint-Jean,*

- ~~*angle de la rue des Teinturiers et de la rue du Refuge de Maroeuil,*~~

- *avenue Michonneau près d'EUROTO,*

- *angle de la rue de Turenne et de la rue Paul Doumer,*

- ~~*rue des Récollets n°15 moyennant un traitement approprié du mur support*~~ -

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

BUREAU DE L'ARRONDISSEMENT CHEF-LIEU

Reçu, le : 07 JUIN 1984

PREFECTURE DU PAS-DE-CA

ANNEXE III

E S P A C E S P U B L I C I T A I R E S

EXEMPLES de SCHEMAS du POLYGONE TEL QU'IL EST DEFINI à l'ARTICLE 111-1

-&-&-

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES
BUREAU DE L'ARRONDISSEMENT CHEF-LIEU
Reçu, le : 07 JUIN 1984
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

ANGLE DE RUE

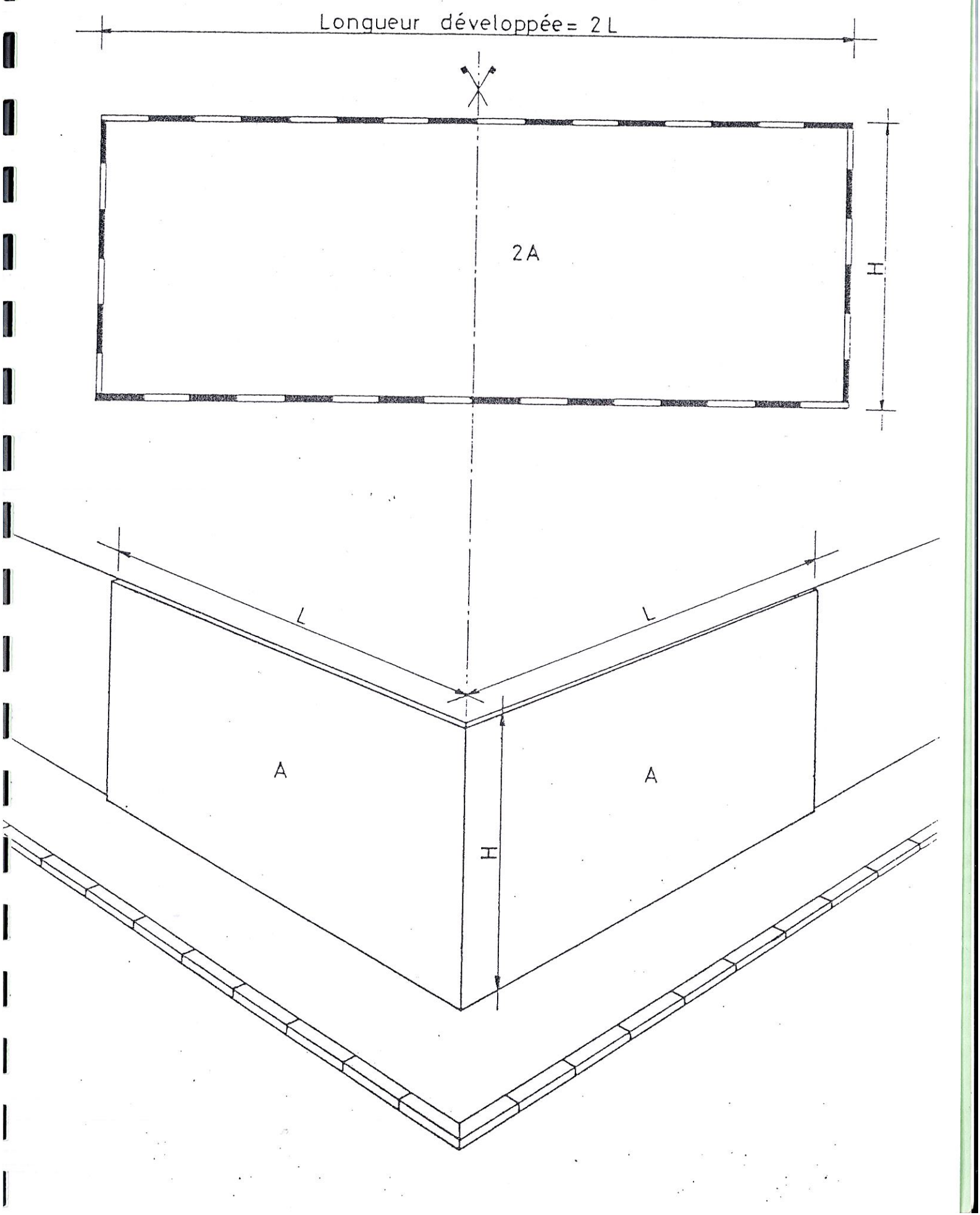

ANNEXE III

EN EPI

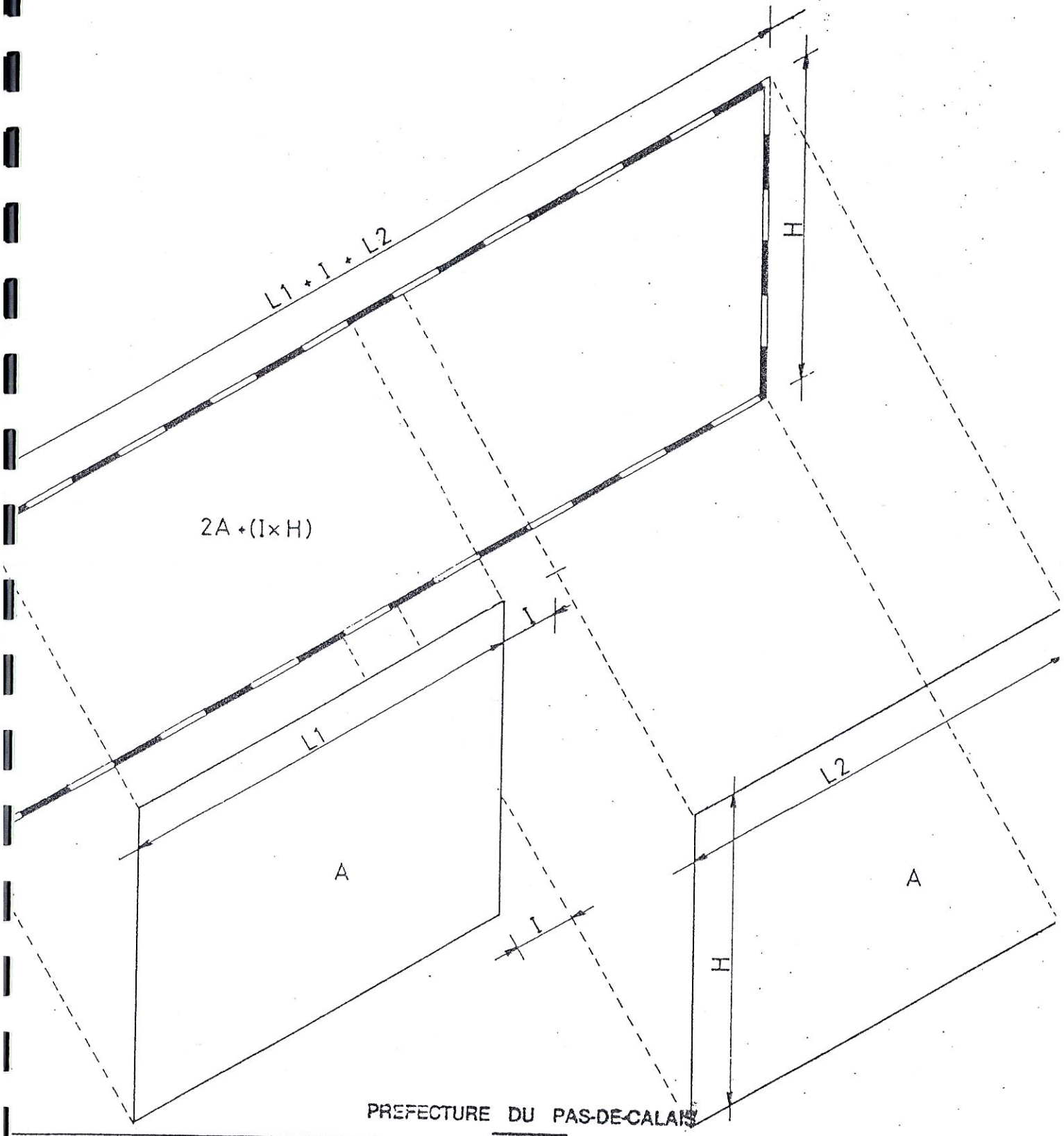

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

BUREAU DE L'ARRONDISSEMENT CHEF-LIEU

Reçu, le : 07 JUIN 1984

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

ANNEXE III

ASSEMBLAGE DE PANNEAUX

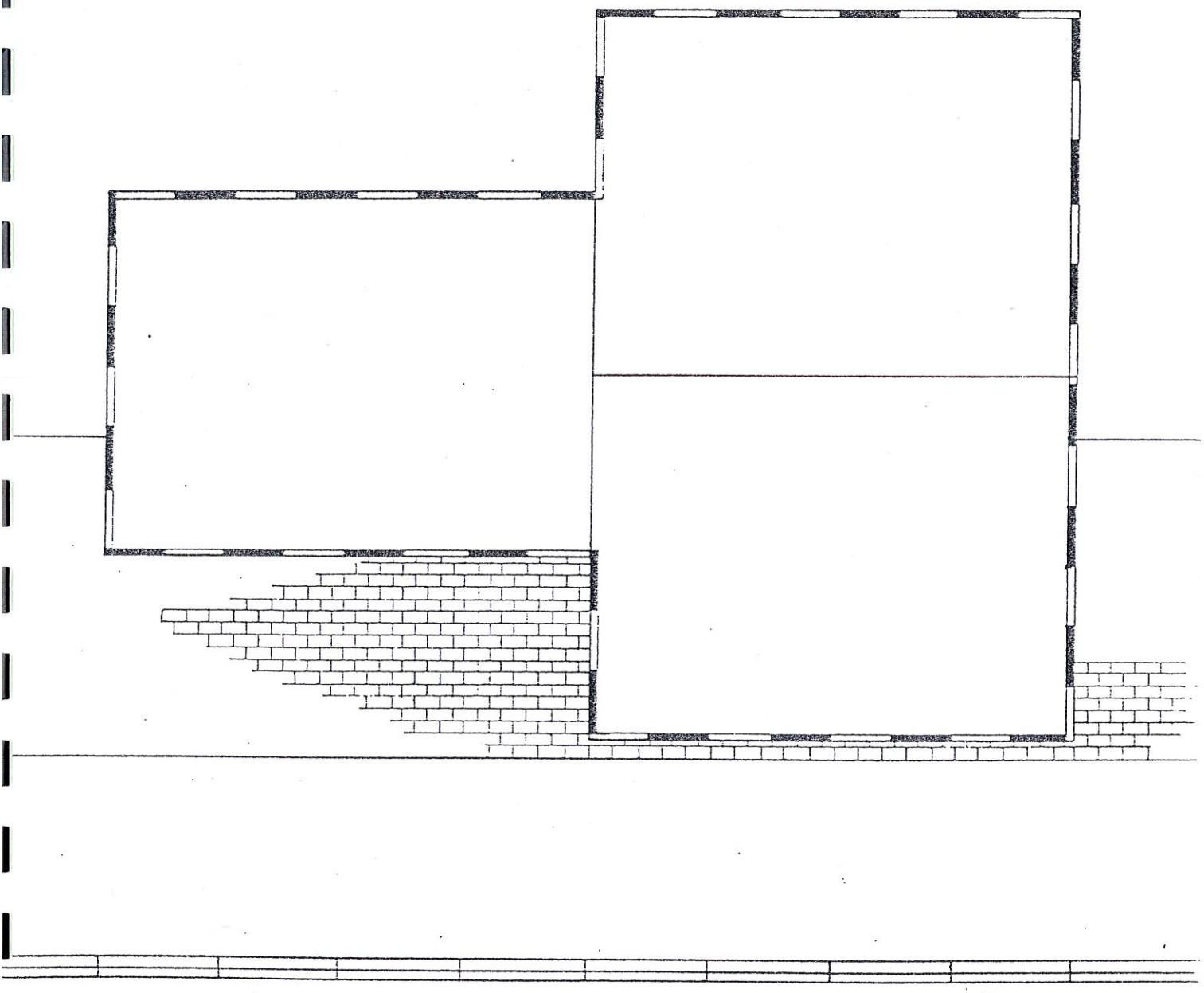

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

BUREAU DE L'ARRONDISSEMENT CHEF-LIEU

Reçu, le : 07 JUIL. 1984

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CAL

ANNEXE III

MONTAGE JUMELÉ

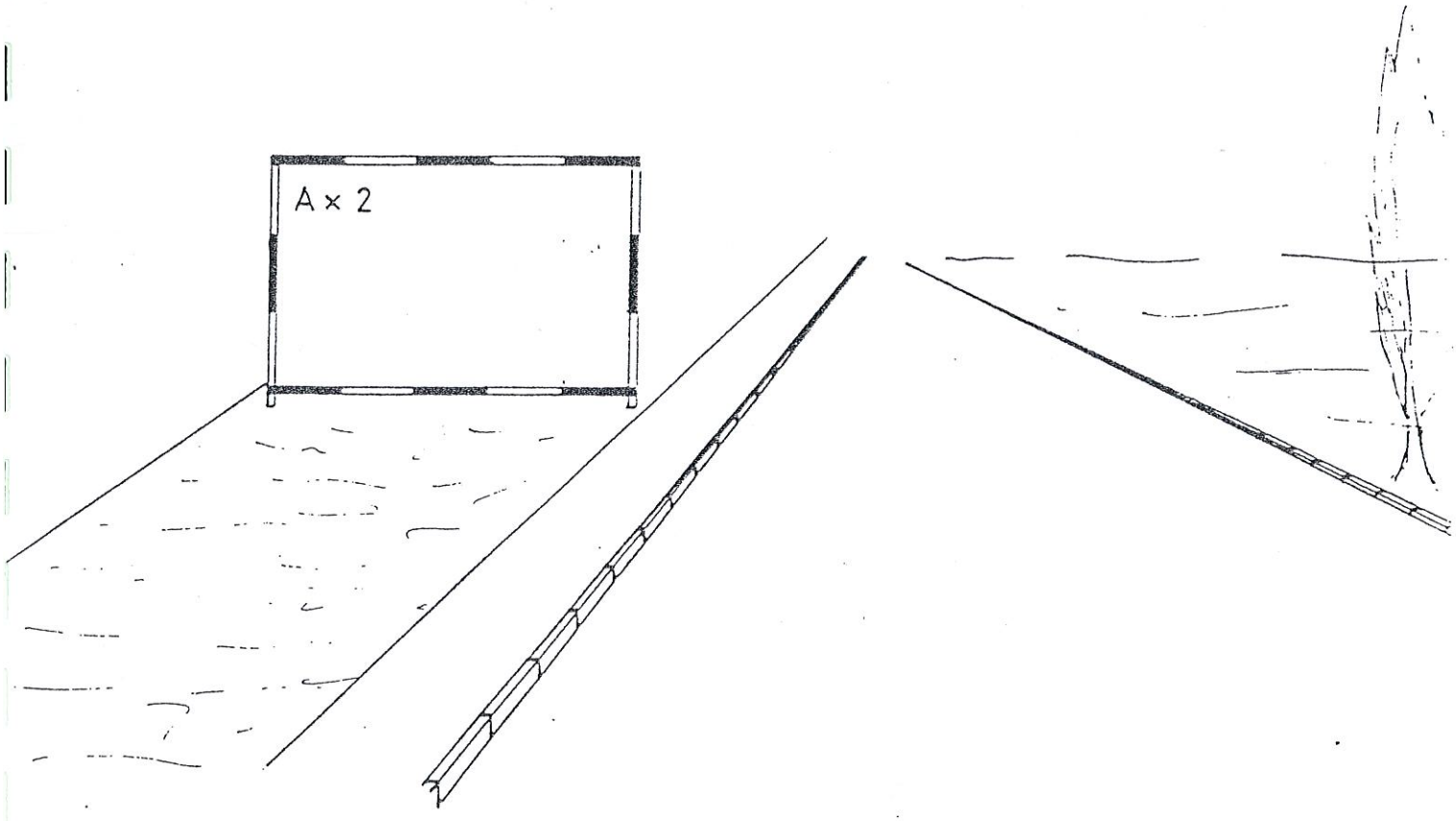

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

BUREAU DE L'ARRONDISSEMENT CHEF-LIEU
Reçu, le : 07 JUIL. 1984

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS